



## Décision du Président n°2023 CA 34

**Thème : Urbanisme**

**Objet : Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hautes-Alpes**

**Pôle : Compétitivité et Attractivité**

### Contexte :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) des Hautes-Alpes, a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental. Conseiller, former et informer-sensibiliser constituent les missions d'intérêt public du CAUE. Ainsi le CAUE intervient aussi bien auprès des particuliers que des collectivités territoriales dans les démarches de construction et d'aménagement. Elle assiste également les services instructeurs du territoire souhaitant obtenir un conseil architectural sur une demande d'autorisation d'urbanisme.

### Ceci exposé :

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

**VU** la décision préfectorale n° 05-2022-12.19.00001 du 19 décembre 2022 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

**VU** la délibération n°2020-48 du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté de communes du Briançonnais ;

**CONSIDÉRANT** que l'adhésion au CAUE des Hautes-Alpes donne lieu à une cotisation annuelle à hauteur de 200,00€ ;

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Briançonnais au CAUE des Hautes-Alpes,

#### **ARTICLE 2 :**

De signer tous les documents et pièces s'y afférents ;

**ARTICLE 3 :**

D'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle,

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Trésorier Principal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **20 MARS 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA



**20 MARS 2023**

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

**20 MARS 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.